

ARRETE TEMPORAIRE

RUE DU COMMANDANT ROLLAND

OBJET : Restriction de la circulation et du stationnement pour le passage d'un convoi exceptionnel dans le cadre des travaux de la SGP.

Le Maire du Bourget,

VU la demande présentée par

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R225 et R417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et 2, L.2213.1 et 2, L.2521.1 et 2,

VU l'Arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT que les transports seront effectués par l'entreprise suivante :

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement de ce convoi, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies empruntées par le cortège.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules se trouvant sur le parcours de ce convoi.

A R R E T E

ARTICLE 1 - DELAI D'UTILISATION

Le présent arrêté est applicable :

Rue du Commandant Rolland

Du 09 au 10 septembre 2022

dont les horaires de circulation s'effectueront 22h00 à 6h00

ARTICLE 2 - RESTRICTIONS OU PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article 417-10 du Code de la route sur chaussée et trottoirs, du côté des numéros pairs et impairs, sur l'ensemble de la rue du Commandant Rolland et pendant la durée du convoi, même aux emplacements habituellement réservés à cet usage sauf aux véhicules des intervenants.

La circulation sera temporairement interrompue au droit et à l'avancement du cortège sur la rue du Commandant Rolland

Le trajet s'effectuera par la rue du Commandant Rolland, puis par l'avenue de la Division Leclerc.

La sécurité de l'ensemble de ce trajet, ainsi que la traversée des carrefours seront assurées par les organisateurs et les services de la police nationale.

La circulation des piétons devra rester assurée en toutes circonstances.

Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus, les véhicules d'intervention d'urgence, les véhicules nécessaires à la bonne organisation de cette manifestation ainsi que les véhicules des riverains pourront être autorisés à circuler en se conformant aux directives des organisateurs en place sur les barrages et à la signalisation spécifique implantée temporairement.

Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place devra être enlevée.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

L'affichage du présent arrêté, la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationner, l'information seront à la charge des de l'entreprise intervenante.

L'organisateur doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité pourra, à la diligence et/ou après mise en demeure par les services compétents de la direction des services techniques de la ville ou des services de police, être modifiée aux frais de l'organisateur qui réalise cette manifestation.

ARTICLE 4 - OBSERVATIONS

La mise en place des barrages de rues, ainsi que la signalisation routière relative à la protection nécessaire à la bonne organisation de ce convoi en matière de sécurité seront à la charge des organisateurs.

La police nationale assurera un service d'ordre pour le bon déroulement de ce convoi
Cet arrêté une fois visé vaut autorisation. Il doit être affiché sur les barrages de rues.

ARTICLE 5 - RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 6 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

**Le Conseil Départemental de la Seine Saint Denis
Madame le Commissaire de Police de la Courneuve
Le Responsable de la Police Municipale
Direction des Services Techniques**

Le Bourget, le 1^{er} septembre 2022



Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI

Date de mise en ligne :

5 SEP. 2022